Tableau synoptique Loi sur l'agriculture et le développement rural (n° 910.1)

Texte en vigueur	Modification 2017
Art. 15 Assujettissement	Art. 15 al. 5 Assujettissement
¹ Sont assujettis aux redevances:	⁵ L'état de propriété au 31 décembre de l'année de production fait foi.
a) les propriétaires de vignes;	
b) les encaveurs qui transforment ou vinifient de la vendange pour la	
commercialiser en totalité ou en partie;	
 c) les propriétaires de cultures fruitières ou maraîchères; 	
d) les expéditeurs et les industriels qui commercialisent ou transforment	
des fruits et légumes;	
e) les producteurs et les commerçants de fromage valaisan.	
² Aucune redevance n'est perçue lorsqu'elle est inférieure à dix francs. Le	
Conseil d'Etat prévoit une exonération de la consommation personnelle dans	
certains secteurs de production.	
³ Les organisations professionnelles intéressées entendues, le Conseil d'Etat	
peut assujettir d'autres branches de production selon les mêmes principes.	
⁴ Celui qui commercialise ou transforme sa propre production doit acquitter les	
redevances relatives à la production et au commerce. Il en va de même de celui	
qui livre la récolte à un acquéreur établi hors canton.	
⁵ L'état de propriété au 31 décembre de l'année de taxation fait foi.	Art 40 at 0 Date areas
Art. 16 Redevances	Art. 16 al. 3 Redevances
¹ Le Conseil d'Etat fixe le montant des redevances après consultation de la	³ Pour les producteurs nouvellement assujettis au sens de l'article 15
Chambre valaisanne d'agriculture, les interprofessions ou, à défaut, les	alinéa 3, la redevance est prélevée à la production et au commerce
organisations représentatives de la branche entendues. ² Les redevances peuvent varier:	selon les mêmes principes. Elle ne dépasse pas au total quatre pour cent du prix de commercialisation.
1. pour la production:	Cent du prix de commercialisation.
1.1 de 1,5 à 5 centimes par mètre carré de vigne;	
1.1 de 1,5 à 3 centimes par mêtre carre de vigile; 1.2 de 2 à 3 centimes par mêtre carré de cultures fruitières ou maraîchères;	
1.3 de 15 à 30 centimes par hierre carre de cultures fruitieres ou maraicheres,	
2. pour le commerce:	
2.1 de 1,5 à 5 centimes par kilo de vendange encavée;	
2.2 de 0,8 à 1 centime par kilo de fruits et légumes commercialisés ou	
transformés;	
2.3 de 15 à 30 centimes par kilo de fromage commercialisé.	
³ Pour les producteurs nouvellement assujettis au sens de l'article 15 alinéa 2, la	
redevance est prélevée à la production et au commerce selon les mêmes	
principes. Elle ne dépasse pas au total quatre pour cent du prix de	
commercialisation.	

Sion, le 25 novembre 2016 - 1 -

Texte en vigueur	Modification 2017
Art. 25 Conditions 1 La plantation de vignes destinées à la production de vin n'est autorisée que dans l'aire vinicole et la plantation de vignes destinées à la production de raisins de table en dehors de cette aire. 2 Le Conseil d'Etat peut prévoir des règles spécifiques pour certains cépages dévolus aux raisains de table.	Art. 25 al. 2 Conditions ² Le Conseil d'Etat peut prévoir des règles spécifiques pour certains cépages dévolus aux raisins de table.
Art. 45 Mesures de lutte cantonales Le Département peut, par voie de décision publiée dans le Bulletin officiel, élargir la lutte obligatoire à des organismes ne figurant pas sur la liste fédérale.	Art. 45 Organismes nuisibles 1 Par organisme nuisible, on entend les maladies, ravageurs, plantes envahissantes ou tous autres organismes qui constituent un danger sanitaire potentiel pour les cultures. 2 Tout exploitant et, à défaut, le propriétaire, est tenu de prendre en temps utile des mesures préventives ou de lutte appropriées contre les organismes nuisibles aux cultures pour préserver l'état sanitaire des parcelles voisines. 3 Le Département peut, par voie de décision publiée dans le Bulletin officiel, élargir la lutte obligatoire à des organismes nuisibles ne figurant pas sur les listes fédérales. 4 Avec l'accord du Département et lorsque l'intérêt général l'exige, la commune peut imposer par règlement des méthodes préventives ou de lutte pour combattre un organisme nuisible. 5 Toute exécution par substitution des mesures utiles, rendue nécessaire en application d'une décision entrée en force du Département, est mise en œuvre par la commune de situation de la parcelle et facturée aux contrevenants. 6 Si le canton participe au financement des mesures, les communes concernées sont tenues d'y participer à hauteur maximale de la contribution cantonale.
Art. 46 Nuisances, parasites et maladies 1 Tout exploitant et, à défaut, le propriétaire, est tenu de procéder en temps utile à des traitements appropriés contre les parasites et de prendre les mesures nécessaires pour détruire les végétaux nuisibles qui constituent un danger sanitaire pour les parcelles voisines. 2 Avec l'accord du Département et lorsque l'intérêt général l'exige, la commune peut imposer par règlement une méthode de lutte. 3 Si le canton participe au financement des mesures, les communes concernées sont tenues d'y participer à hauteur maximale de la contribution cantonale.	Art. 46 Nuisances, parasites et maladies Abrogé.

Texte en vigueur	Modification 2017
	Art. 48 al. 1bis (nouveau) Terres en friche ou mal entretenues 1bis Toute exécution par substitution des mesures utiles, rendue nécessaire en application d'une décision entrée en force du Département, est mise en œuvre par la commune de situation de la parcelle et facturée aux contrevenants.
Art. 55 Exonération de droits et d'émoluments Toutes les opérations rendues nécessaires pour l'exécution d'ouvrages d'amélioration de structures bénéficiant d'aides à l'investissement sont exonérées de tout droit de mutation et de tout émolument.	Art. 55 Exonération de droits et d'émoluments Toutes les opérations rendues nécessaires pour l'exécution d'ouvrages d'amélioration de structures bénéficiant d'aides à l'investissement sont exonérées de tout droit de mutation et de tout émolument du Registre foncier.
Art. 66 Restrictions à la propriété en cas de remaniements parcellaires Les restrictions à la propriété sont, dans le cadre de remaniements parcellaires, traités conformément aux principes suivants: a) les terrains nécessaires à la réalisation d'un remaniement parcellaire intégral sont prélevés sur les propriétés comprises dans l'entreprise, sous forme d'un pourcentage de la valeur sans indemnisation. Pour les grands travaux d'intérêt public, l'indemnisation est due à la valeur vénale; b) les prétentions qui n'atteignent pas 20 pour cent de la prétention moyenne peuvent être éliminées à la valeur vénale; c) si le nouvel état ne permet pas d'attribuer à un propriétaire l'équivalent des surfaces et des valeurs qu'il cède, les différences en plus ou en moins seront compensées en argent à la valeur vénale; d) les servitudes sont abolies, adaptées à la nouvelle situation ou fixées de nouvelle façon. Lors de remaniements parcellaires, avec la prise de possession des nouvelles parcelles, toutes les servitudes de l'ancien état sont abolies, à l'exception des charges et servitudes reportées ou nouvelles; e) pendant l'élaboration du nouvel état, aucun transfert de propriété ne peut se faire et ne peut être inscrit au registre foncier, sauf autorisation délivrée par le Département.	(Correction uniquement du texte allemand).
Art. 72 Définition et constitution 1 Un syndicat d'améliorations foncières est une corporation de droit public, investie à l'égard de ses membres de la puissance publique dans la mesure requise pour réaliser l'oeuvre d'amélioration projetée. 2 La constitution du syndicat et la réalisation de l'oeuvre sont décidées à la majorité des surfaces de terrain comprises dans le périmètre concerné. 3 Ceux qui ne prennent pas part à la décision sont réputés y adhérer.	Art. 72 al. 2 Définition et constitution ² La réalisation de l'œuvre est décidée à la majorité des surfaces de terrain comprises dans le périmètre concerné.

Texte en vigueur	Modification 2017
⁴ Pour toutes les autres décisions, la majorité absolue des membres présents suffit.	
Art. 85 Frais en cas de non-exécution Le canton prend en charge les frais des études préliminaires dans les cas où le syndicat ne se constitue pas.	Art. 85 Frais en cas de non-exécution Le canton prend en charge les frais des études préliminaires dans les cas où le syndicat ne se constitue pas et dans ceux où la mise en œuvre du projet n'est pas possible.
Art. 94 Décision administrative Lorsque l'inscription hypothécaire garantissant le prêt est requise sur la base d'une décision administrative, l'autorité compétente peut percevoir un émolument.	Art. 94 Décision administrative Abrogé.
-	Art. 105bis (nouveau) Décisions liées aux combats de reines 1 Les décisions relatives aux combats de reines ne sont susceptibles ni de réclamation ni de recours auprès de la Commission cantonale de recours en matière agricole et de remaniements parcellaires. 2 Elles sont traitées par la voie arbitrale conformément aux statuts de la Fédération suisse d'élevage de la race d'Hérens.